

Modification et corrections statutaires de la CCVM
Mise en place et gestion de la fourrière automobile et composition du bureau
communautaire

Modèle de note de synthèse

Les communes de la CCVM sont régulièrement confrontées à des problèmes de trouble à la circulation, de stationnement gênant, voire d'abandon de véhicules ou d'épaves sur le domaine public.

Or les articles L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales rappellent qu'il appartient aux maires, en tant que titulaires du pouvoir de police, de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique et notamment la commodité de passage dans les rues, quais, places ou voies publiques ainsi que le respect des règles de stationnement ». C'est ainsi que la plupart des villes confrontées aux problèmes de stationnement gênant, abusif ou dangereux ont créé une fourrière municipale avec pour mission de fournir, dans les règles définies par l'article L. 325-13 Code de la Route, les moyens pour enlever et assurer la garde, la restitution ou la destruction des véhicules enlevés et déposés sur un terrain réservé à cet effet et équipé selon la réglementation en vigueur. Les articles R.325-19 et R.325-20 du code de la Route précisent que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique qui peut selon les cas être (...) le président de l'organisme de coopération intercommunale, ou le maire, selon que (...) l'organisme de coopération intercommunale ou la commune est propriétaire ou dispose de l'immeuble où se trouve la fourrière. Cette autorité publique unique désigne, par convention, contrat de concession ou en régie le gardien de la fourrière automobile, sous réserve que ce dernier soit sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le préfet.

A ce jour, et en l'absence d'obligation réglementaire, aucune fourrière automobile n'a été formellement mise en œuvre sur le territoire de la CCVM, en raison des complexités administratives et techniques de leur mise en œuvre, et de l'investissement en véhicules d'enlèvement et en espaces de stationnement que cela représente. Cependant, le besoin existe.

C'est pourquoi, par délibération n° CCVM2023/0504002 en date du 5 avril 2023, le Conseil communautaire a validé le principe de création d'une fourrière intercommunale, dans le cadre du transfert des communes à la CCVM de la compétence supplémentaire non soumise à l'intérêt communautaire « Mise en place et gestion de la fourrière automobile », selon le projet de statuts joint à la présente note de synthèse. Ce transfert ne modifie en rien le pouvoir de police et donc d'intervention des maires, mais met à leur disposition les moyens d'exercer pleinement ce pouvoir de police.

La délibération communautaire inclut également une correction de l'article 5 des statuts relatif à la composition du Bureau de la CCVM. En effet, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que le Bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant, quatre membres de l'organe délibérant sans statut de Vice-président ont d'ores et déjà été désignés par le Conseil communautaire comme membre du Bureau de la CCVM. Il convient donc de compléter l'article 5 des statuts selon les dispositions du CGCT.

Conformément au III de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, cette modification et cette correction des statuts de la CCVM, pour être effectives, doivent être validées par les Conseils municipaux, selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, soit 2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse, la commune de Morteau étant obligatoirement incluse en raison de sa population relative. Cette validation doit intervenir dans les trois mois à compter du date de notification aux communes de la délibération exécutoire de la CCVM.

Le Conseil municipal est invité à valider cette modification statutaire permettant d'intégrer la « mise en place et gestion de la fourrière automobile » dans les compétences supplémentaires de la CCVM et cette correction statutaire relative à la composition du bureau communautaire.

Modèle délibération

L'An deux mil vingt-trois

Le à .. h.,

Les membres du Conseil, légalement convoqués par le Maire,....., se sont réunis à

Date de convocation :2023

Date d'affichage :2023

Nombre de délégués :

En exercice :

Présents :

Votants :

Étaient présents tous les membres en exercice sauf :

- Mme

- Monsieur

Mme/M. a été élu(e) secrétaire.

..... : Modification et correction statutaires de la CCVM – Mise en place et gestion de la fourrière automobile et composition du bureau communautaire

Madame/Monsieur le Maire expose au Conseil que les communes de la CCVM sont régulièrement confrontées à des problèmes de trouble à la circulation, de stationnement gênant, voire d'abandon de véhicules ou d'épaves sur le domaine public.

Or les articles L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales rappellent qu'il appartient aux maires, en tant que titulaires du pouvoir de police, de prendre toutes dispositions

nécessaires pour faire assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique et notamment la commodité de passage dans les rues, quais, places ou voies publiques ainsi que le respect des règles de stationnement ». C'est ainsi que la plupart des villes confrontées aux problèmes de stationnement gênant, abusif ou dangereux ont créé une fourrière municipale avec pour mission de fournir, dans les règles définies par l'article L. 325-13 Code de la Route, les moyens pour enlever et assurer la garde, la restitution ou la destruction des véhicules enlevés et déposés sur un terrain réservé à cet effet et équipé selon la réglementation en vigueur. Les articles R.325-19 et R.325-20 du code de la Route précisent que chaque fourrière relève d'une autorité publique unique qui peut selon les cas être (...) le président de l'organisme de coopération intercommunale, ou le maire, selon que (...) l'organisme de coopération intercommunale ou la commune est propriétaire ou dispose de l'immeuble où se trouve la fourrière. Cette autorité publique unique désigne, par convention, contrat de concession ou en régie le gardien de la fourrière automobile, sous réserve que ce dernier soit sur la liste des gardiens de fourrière agréés par le préfet.

A ce jour, et en l'absence d'obligation réglementaire, aucune fourrière automobile n'a été formellement mise en œuvre sur le territoire de la CCVM, en raison des complexités administratives et techniques de leur mise en œuvre, et de l'investissement en véhicules d'enlèvement et en espaces de stationnement que cela représente. Cependant, le besoin existe.

C'est pourquoi, par délibération n° CCVM2023/0504002 en date du 5 avril 2023, le Conseil communautaire a validé le principe de création d'une fourrière intercommunale, dans le cadre du transfert des communes à la CCVM de la compétence supplémentaire non soumise à l'intérêt communautaire « Mise en place et gestion de la fourrière automobile ». Madame/Monsieur le Maire précise que ce transfert ne modifie en rien le pouvoir de police et donc d'intervention des maires, mais met à leur disposition les moyens d'exercer pleinement ce pouvoir de police.

Madame/Monsieur le Maire ajoute que la délibération communautaire inclut également une correction de l'article 5 des statuts relatif à la composition du Bureau de la CCVM. En effet, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que le Bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant, quatre membres de l'organe délibérant sans statut de Vice-président ont d'ores et déjà été désignés par le Conseil communautaire comme membre du Bureau de la CCVM. Il convient donc de compléter l'article 5 des statuts selon les dispositions du CGCT.

Madame/Monsieur le Maire rappelle que pour être effectives, cette modification et cette correction des statuts de la CCVM doivent, conformément au III de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, être validées par les Conseils municipaux, selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes, soit 2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse, la commune de Morteau étant obligatoirement incluse en raison de sa population relative. Cette validation doit intervenir dans les trois mois à compter du 3 mai 2023, date de notification aux communes de la délibération exécutoire de la CCVM.

Madame/Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil municipal à valider cette modification statutaire permettant d'intégrer la « mise en place et gestion de la fourrière automobile » dans les compétences supplémentaires de la CCVM et cette correction statutaire relative à la composition du bureau communautaire.

Cet exposé entendu,

Vu la notification en date du 3 mai 2023 de la délibération n°CCVM2023/0504002 en date du 5 avril 2023 portant modification et correction statutaires de la CCVM,

Vu les articles L.5214-6 et L.5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, (à l'unanimité) (par x voix POUR et x voix CONTRE) :

VALIDE la modification statutaire permettant d'intégrer la « mise en place et gestion de la fourrière automobile » dans les compétences supplémentaires de la CCVM, ainsi que la modification à apporter à l'article 5 des statuts conformément au CGCT ;

ADOPTÉ/REJETTE la nouvelle rédaction statutaire de la communauté de communes du Val de Morteau, selon le document joint en annexe à la présente délibération.